FRC4 28490

CORPS LÉGISLATIF.

Ccc
FRC
24144

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

RABAUT le jeune,

Député du Gard,

Sur la résolution relative aux fêtes décadaires.

Séance du 20 thermidor an 6.

Représentans du Peuple,

Je ne saurois donner mon assentiment à la résolution du 6 thermidor sur les fêtes décadaires. Je crois pouvoir démontrer qu'elle est incomplète, inexécutable, contraire

THE NEWBERRY LIBRARY

à l'égalité des droits, contraire à l'intérêt des citoyens: il me ſuffira, pour vous en convaincre, de la diſcuter article par article; &, pour ne pas abuſer de vos momens, je me hâte ſans préambule d'entrer en matière.

Je dis que la réſolution eſt incomplète. En effet, ſi l'inſtitution qu'on vous propoſe d'approuver préſente quelques vues morales & politiques, il faut avouer néanmoins qu'il n'eſt aucun de nous qui n'eût conçu quelques idées heureuſes qui auroient embelli & perfectionné le tableau de ces fêtes républicaines. Quant à moi, qui jadis, dans mes rêveries patriotiques, m'occupois auſſi de beaux plans de régénération & de perfectibilité de l'eſpèce humaine, j'aurois trouvé, je crois, des moyens phyſiques & moraux à ajouter au plan propoſé.

Pour appeler le reſpect & la conſidération ſur les vieillards, j'aurois ordonné au peuple de ſe tenir debout & découvert devant eux lorſqu'ils entreroient dans le lieu de l'aſſemblée; j'aurois accordé les mêmes honneurs aux défenſeurs de la patrie qui ont verſé leur ſang ou ont été mutilés pour la cauſe de la liberté, & aux autorités conſtituées organes des lois; je leur aurois auſſi accordé des places diſtinguées, ainſi qu'aux inſtituteurs, ſeconds pères de nos enfans, & aux mères de famille environnées de leur progéniture.

Pour exciter l'émulation des enfans, j'accorderois auſſi une place honorable & des éloges publics à ceux que les inſtituteurs préſenteroient comme ayant obtenu les premières places dans l'école.

J'obligerois les fonctionnaires publics à aſſiſter aux fêtes décadaires en corps & en coſtume: ils doivent cet exemple au peuple, & leur préſence répandroit un grand intérêt ſur la fête.

Pour rendre l'époque du mariage ſolemnelle & mémorative, j'aurois rapporté aux nouveaux époux tous les honneurs & tous les plaiſirs de la fête. Le plus ancien des vieillards, en les couronnant de fleurs, leur rappel-

leroient les plaiſirs, les peines & les devoirs du nouvel état qu'ils embraſſent. Les jeunes garçons & les jeunes filles les reconduiroient chez eux, au ſon d'une muſique joyeuſe ; les jeux & les danſes termineroient la fête.

Repréſentans du peuple, nous ne pouvons plus nous le diſſimuler ; ces grandes & généreuſes penſées, ces théories ſublimes ou ingénieuſes, inſpirées par l'amour de la patrie & de l'humanité, ſuccomberont toujours dans la lutte qu'elles auront à ſoutenir ſans ceſſe contre les paſſions, les préjugés, les habitudes des hommes, & ſur-tout contre l'égoïſme & l'intérêt perſonnel. Suivons, pour régénérer un peuple antique, la marche lente, mais sûre, qu'a ſuivie la philoſophie pour éclairer les hommes & amener la révolution. Les moyens coërcitifs ne perſuadent jamais. L'opinion cède, fléchit, mais ne change pas. C'eſt par l'inſtruction que la révolution s'eſt opérée : c'eſt par l'ignorance que Robeſpierre voulut la détruire. L'inſtruction eſt la ſeule baſe ſur laquelle vous puiſſiez ſolidement établir les inſtitutions républicaines ; l'ignorance en arrêtera toujours les progrès : nous ajouterons encore un véhicule puiſſant à cette ſource féconde de la félicité publique, ſi nous rappelons ſouvent au peuple les rapports qui exiſtent entre Dieu, l'homme & l'univers, entre la morale chrétienne & la morale républicaine.

J'ai voulu dire que, preſque toujours, ce qui eſt beau en théorie réuſſit peu dans la pratique ; que les inſtitutions républicaines n'auront de ſuccès qu'autant que le légiſlateur aura calculé les points de réſiſtance, & employé pour les vaincre des moyens de perſuaſion, de conviction & d'inſtruction ; enfin, que le véhicule de la religion doit être ſouvent mis en uſage par le légiſlateur, pour inſpirer l'amour du bon, du juſte, de l'honnête. Sous ces rapports, je conſidère la réſolution comme incomplète : la morale n'y eſt pas aſſez miſe en action, les leçons n'en ſont pas aſſez multipliées.

Examinons maintenant la réſolution dans ſes détails :

nous la trouverons, dans certains points, contraire à l'égalité des droits & à l'intérêt des citoyens, mais sur-tout inexécutable dans les cantons ruraux.

L'article premier dit que « chaque décadi l'administration municipale, avec le commissaire du Directoire exécutif, se rendent, en *costume, au lieu destiné à la réunion des citoyens, & y donnent lecture des lois & actes de l'autorité publique, adressés à l'administration pendant la décade précédente.* »

Sur cet article, j'observe 1°. que les commissaires du Directoire & les secrétaires des administrations municipales n'ont pas de costume, & qu'il faut leur en donner un;

2°. Que, dans aucun des chefs-lieux de canton de la République, il n'y a de local assez vaste pour rassembler tous les citoyens d'un canton; que le plus grand bâtiment qui existe ne contiendroit pas plus de deux mille ames, & qu'il est des cantons qui ont cent cinquante mille ames de population : or l'intention du Corps législatif étant sans doute que tous les habitans du canton puissent assister aux fêtes décadaires, il faut nécessairement qu'un local assez vaste soit préparé pour les recevoir; & certes ils ne seront pas disposés au premier vendémiaire prochain.

3°. Il y a impossibilité physique que, dans les cantons ruraux, les fêtes décadaires soient célébrées comme l'exige la résolution : il suffit, pour s'en convaincre, d'exposer la manière dont les cantons ruraux sont administrés. Les administrations municipales ne s'assemblent que le décadi; elles s'occupent de la lecture des lois & arrêtés du Directoire exécutif, & de l'administration centrale, & de la correspondance; elles délibèrent & prennent des arrêtés; elles écoutent les réclamations des citoyens, & y font droit : il est rare qu'il y ait des convocations extraordinaires. L'administration s'assemble au plus tôt à une heure, elle se sépare environ deux heures avant la nuit; elle ne peut pas se réunir plus tôt, ni se séparer plus tard. L'agent municipal, avant

de partir pour le chef-lieu du canton, règle ses affaires domestiques ; il paye les journées de ses ouvriers ; il ordonne les travaux de la décade suivante, il retire ce qui lui est dû, il prend son repas. Presque toute la matinée est occupée à ce travail indispensable. Il faut ensuite faire la route, & il est plusieurs agens municipaux qui ont plus d'un myriamètre à parcourir, par conséquent plus de deux heures de marche. Ayant le même trajet à faire pour le retour, ils sont obligés de partir à bonne heure du chef lieu, afin d'être rendus avant la nuit dans leurs foyers. Maintenant je demande comment les administrations municipales des cantons ruraux, qui n'ont pas le temps de terminer les affaires administratives, pourront remplir les devoirs qui leur sont imposés dans la résolution que je combats. Il ne faut pas dire que l'agent municipal puisse faire mieux : il fait beaucoup, & ce qu'il fait est gratuit : pourroit-on exiger de lui qu'après son travail journalier de la décade, il se transportât le décadi de grand matin au chef-lieu du canton ? On ne l'obtiendra pas, & le devoir du fonctionnaire public seroit sacrifié à l'intérêt particulier du père de famille.

Je conçois que la fête décadaire pourra être exécutée dans les communes au-dessus de cinq mille ames, parce que les administrations municipales s'occupent pendant toute la décade des affaires administratives, & qu'elles peuvent aisément employer une partie du jour du repos à célébrer la fête décadaire ; il n'en est pas de même dans les cantons ruraux, où le jour du repos deviendroit, pour les administrateurs & les citoyens, un véritable jour de fatigue & de travail. Si vous ajoutez à tous ces obstacles ceux qui résultent de l'intemperie des saisons, & du débordement des rivières, vous demeurerez encore plus convaincus de la nécessité d'une organisation particulière des fêtes décadaires pour les cantons ruraux.

C'est ici le lieu de critiquer la disposition de la résolution, qui veut que les fêtes decadaires soient célébrées dans le

chef-lieu du canton. Je dis que cette disposition est contraire à l'égalité des droits des citoyens. En effet, si ces fêtes sont utiles, tous les citoyens doivent en ressentir les bons effets ; & cependant tout l'avantage est pour les habitans du chef-lieu, toute la peine & le dégoût pour les citoyens des petites communes. Peut-on raisonnablement penser que tous les habitans se rendront tous les décadis dans le chef-lieu, & qu'ils abandonneront pendant un jour leurs maisons & leurs affaires ? Non, sans doute : ils ont cependant, comme les habitans des chefs-lieux, le droit de célébrer chez eux, & sans voyager, les fêtes nationales ; & la résolution, en accordant aux chefs-lieux ce privilége exclusif, porte non-seulement atteinte à l'égalité politique, mais occasionne aux habitans des petites communes des voyages & des dépenses dont le chef-lieu profite seul. Il y a plus : les habitans des petites communes seront presque tous privés de la connoissance des lois & d'entendre la lecture du bulletin ; car, n'en doutez pas, ils ne prendront pas & ne peuvent pas prendre la peine de faire de longs voyages pour assister aux fêtes. Cependant c'est le seul moyen d'instruction que la résolution leur fournit. Au contraire, les habitans des chefs-lieux jouiroient, sans se déplacer & sans dépense, de l'utilité & de l'agrément des fêtes nationales. Une pareille mesure seroit bien propre à accroître la jalousie, les haines, les rixes, qui ont si souvent lieu entre les habitans des communes voisines, & dont l'aliment seroit fortifié par le privilége exclusif accordé à la commune chef-lieu : il seroit donc indispensable de procurer aux petites communes la faculté de célébrer les fêtes décadaires dans leurs foyers ; ce sont celles qui ont le moins d'instruction & plus de préjugés.

Le second article de la résolution charge le Directoire exécutif de *la publication & de l'envoi à toutes les administrations municipales d'un bulletin décadaire des affaires générales de la République : ce bulletin fera connoître les traits de bravoure & les actions propres à inspirer le civisme & la*

vertu. Il contiendra de plus un article inſtructif ſur l'agriculture & les arts mécaniques. Je ne puis qu'applaudir à la ſageſſe de cette meſure, qui porte dans toutes les claſſes de la ſociété l'inſtruction & l'émulation. Néanmoins elle ſera incomplète, ſi le bulletin n'eſt pas envoyé, lu & affiché dans toutes les communes de la République. Je ſuis convaincu que la grande majorité des habitans des petites communes ne ſe rendra pas à la fête décadaire, ſi elle ſe célèbre dans le chef-lieu, & elle ſera par conſequent privée de connoître & les lois & les inſtructions contenues dans le bulletin décadaire : d'ailleurs une ſeule lecture faite rapidement dans une grande aſſemblée, difficilement entendue & compriſe, ne ſuffit pas pour inſtruire les citoyens ; il faut néceſſairement la publication & l'affiche dans toutes les communes.

Le but qu'on s'eſt propoſé dans l'inſtruction du bulletin décadaire ne ſeroit pas rempli, ſi cette feuille calquée ſur le bulletin de la Convention ne contenoit que des extraits de la correſpondance du Corps légiſlatif & du Directoire exécutif, les adreſſes & pétitions de divers individus ou corps conſtitués. Si l'on y répétoit les nouvelles répandues tous les jours dans les journaux, & par conſéquent déja connues ; ſi l'article *agriculture & arts mécaniques* ne renfermoit que des théories abſtraites, inintelligibles à ceux qui doivent en profiter, & non exécutées encore, il deviendroit abſolument inutile, il faut que les expériences aient été faites, que les moyens ſoient faciles, & le ſuccès aſſuré ; enfin il ne doit pas ſervir à favoriſer un parti ou une faction : mais la publication de ce bulletin étant confiée au Directoire exécutif, nous ſommes bien ſûrs qu'il ne favoriſera que le triomphe des principes républicains.

L'article III eſt ainſi conçu : *La célébration des mariages n'a lieu que le décadi dans le local deſtiné à la réunion des citoyens au chef-lieu du canton, ou dans les municipalités particulières des cantons diviſés en pluſieurs municipalités.* Il contient deux diſpoſitions que je conſidère comme atten-

tatoires à la liberté individuelle & à l'intérêt particulier des citoyens ; il eſt de plus inexécutable. En effet, ſi, comme le dit la déclaration des droits, *la liberté conſiſte à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui*, ne gênerions-nous pas cette précieuſe liberté, ſi, pendant trois cent vingt-neuf jours de l'année, le citoyen n'étoit pas libre de faire ce qui, bien loin de nuire aux droits d'autrui, eſt de la plus grande utilité pour la ſociété ? Les lois ne doivent-elles pas au contraire donner au mariage toute la latitude de liberté qui doit être accordée à l'acte le plus important de la vie ? Cette conſidération acquiert un nouveau degré de force, ſi l'on conſidère combien la dépravation des mœurs a nui à la multiplicité des mariages, combien le fléau de la guerre a diminué notre population.

Mais ce n'étoit pas aſſez de n'accorder que trente-ſix jours dans l'année pour la célébration des mariages. Par une meſure contraire à l'intérêt des citoyens, on leur ôte la liberté de ſe marier dans leur commune ; ce qui, cependant, *ne nuit pas à autrui*. On les oblige à parcourir un eſpace ſouvent de deux myriamètres pour remplir ce devoir. Si la pluie, la neige, la glace, une rivière, un torrent debordé, s'oppoſent à leur marche, ils ſont forcés de retarder leurs mariages de dix jours ; & dans la ſaiſon des frimats, le décadi ſuivant peut bien préſenter les mêmes obſtacles. Combien d'inconvéniens graves peuvent réſulter de tant de délais ! Il eſt néceſſaire, je crois, d'en préſenter quelques exemples.

Un homme eſt ſur le point de partir pour un voyage d'outre-mer ou de long cours ; il veut fixer le ſort d'une femme qu'il aime depuis long-temps, ou conclure un mariage avantageux, avant ſon départ ; le vaiſſeau eſt prêt ; encore quelques jours, & il va quitter ſon pays, ſi un obſtacle s'oppoſe à la célébration du mariage le décadi : rompra-t-il ſon mariage, ou renoncera-t-il à un voyage dont ſa fortune dépend ?

Un jeune homme doit épouſer une fille d'un canton

éloigné de son domicile ; il arrive le nonidi avec sa famille & ses amis, chez sa future. Le lendemain, ou une pluie violente, ou le débordement d'une rivière, ou un froid excessif, s'opposent à leur départ pour le chef-lieu : tous ces étrangers séjourneront-ils dix jours de plus dans cette commune, loin de leurs familles & de leurs affaires, sans pouvoir se livrer à leurs travaux accoutumés, & nécessaires à leur existence ? Si le décadi suivant de nouveaux obstacles s'opposent à leur départ pour le chef-lieu, perdront-ils encore dix jours à attendre un temps plus opportun ? Il faut en convenir, ces retards auront lieu fréquemment dans la saison rigoureuse, & non-seulement au nord de la République, mais dans nos départemens méridionaux même. Je connois des communes entières qui sont, pendant deux & même trois mois de l'année, enterrées dans la neige, & les habitans, pendant tout cet intervalle, séquestrés du reste des vivans.

Je supposerai encore ce qui n'arrive que trop souvent. Deux jeunes amans vont être unis ; ils attendent avec impatience le décadi : il arrive ; mais la nature & les élémens s'opposent à leur départ pour le chef-lieu : il faut attendre encore dix jours, peut-être vingt. Dans cet intervalle le jeune homme meurt ; cependant la jeune fille avoit cédé aux pressantes sollicitations de son amant, & elle porte dans son sein un gage de sa foiblesse. La mère est déshonorée, l'enfant est illégitime, parce que ces malheureux amans n'ont pas pu se marier dans leur commune. Le même malheur peut arriver à la jeune fille, si, la satiété amenant le dégoût, le jeune homme est favorisé dans son inconstance par des retards trop prolongés. S'il cède enfin aux larmes de celle qu'il a aimée, ou aux sollicitations de ses amis & de sa famille, on ne pourra pas profiter du moment favorable pour faire célébrer le mariage ; il faudra attendre le décadi, & dans cet intervalle le jeune homme s'abandonnera encore à son inconstance.

Un homme & une femme ont vécu long-temps enſemble ; ils ont pluſieurs enfans de leur union illicite. Au moment de la mort de l'un ou de l'autre, ils veulent fixer le ſort de leurs enfans, & leur aſſurer leur fortune. Il faudroit que le mariage ſe fît le jour même, & dans la commune qu'ils habitent. La loi leur ôte la liberté de remplir ce devoir ſacré ; ils meurent, & leurs enfans ſont illégitimes. Sans doute un vieux célibataire livré à l'immoralité & à la débauche ne mérite pas notre eſtime : mais la loi doit-elle lui ôter la faculté de réparer ſes fautes ? Ses enfans ſont innocens, & ils ſeroient punis, & ils vivroient victimes d'un injuſte préjugé. La femme qu'il a ſéduite par l'appât de l'or ou par de ſéduiſantes promeſſes pourroit être encore rendue à la vertu ; mariée, elle ſeroit le modèle des épouſes & des mères. Si l'homme qui l'a ſéduite meurt ſans l'épouſer, elle ſera concubine, déshonorée, flétrie par la douleur & le déſeſpoir ; elle mourra victime de la rigueur ou plutôt de l'injuſtice de la loi.

Contraindrez-vous encore à ſe marier publiquement, cette fille dont la faute eſt ignorée encore, mais ne peut plus ſe cacher ? Ira-t-elle au milieu de la fête décadaire divulguer dans toutes les communes de ſon canton ce qu'elle voudroit ſe cacher à elle-même ? S'expoſera-t-elle aux regards indiſcrets d'une jeuneſſe curieuſe & libertine ? L'intérêt des mœurs ne l'exige pas, je crois : difficilement perſuadera-t-on à ceux qui ont calculé l'empire des paſſions, que la crainte de la publicité ſoit un frein aſſez puiſſant pour en arrêter la licence. Mais tout le monde ſentira la néceſſité de ménager la pudeur des filles qui ne l'ont pas perdue, & de conſerver ce qu'il en reſte à celles qui ont été foibles un inſtant.

Je pourrois multiplier encore ces exemples ; mais je crois en avoir aſſez dit pour faire connoître les graves inconvéniens qui naîtroient de la célébration du mariage le ſeul jour de décadi & dans le chef-lieu de canton, combien

cette mesure seroit contraire à l'intérêt public & particulier, & attentatoire à la liberté individuelle des citoyens.

Je passe à l'art. VI de la résolution : il veut que *les instituteurs & institutrices d'écoles, soit publiques, soit particulières, conduisent leurs élèves chaque jour de décadi ou de fête nationale au lieu de la réunion des citoyens.* Il seroit sans doute intéressant & utile que cet article fût exécuté; mais on ne peut pas raisonnablement s'en flatter.

D'abord est-il naturel d'exiger des instituteurs, qui ont été occupés toute la décade à un travail très-fastidieux, qu'ils emploient le jour du repos à faire tous les décadis, presque tous, deux myriamètres de chemin pour assister à la fête décadaire? Quel temps leur reste-t-il pour se reposer & s'occuper quelques instans de leurs affaires personnelles? Pense-t on que cette classe de fonctionnaires publics soit douée d'un assez généreux dévouement pour sacrifier l'intérêt particulier à l'intérêt général? Si encore on les dédommageoit de leurs pénibles assujettissemens par une considération proportionnée au service qu'ils rendent à nos familles, & par un salaire suffisant pour leur assurer du pain dans leur vieillesse: mais nous savons qu'ils sont loin de jouir de pareils avantages, & qu'autant on est peu difficile sur le choix des instituteurs, autant on apporte de soin à ne leur accorder que l'absolu nécessaire. Etrange aveuglement, qui nous a portés jusqu'à présent à mettre tant d'insouciance dans le choix de ces fonctionnaires, & tant de parcimonie dans l'acquit de notre dette envers eux!

Mais je suppose encore que vous obteniez, soit par crainte, soit par nécessité, soit par dévouement, l'obéissance des instituteurs : n'aurez-vous pas aussi des obstacles à surmonter de la part des enfans & de leurs parens? ceux-ci consentiront-ils sans peine à se priver encore, le jour du repos, de la présence de leurs enfans, ou abandonneront-ils leurs affaires pour les suivre à la fête? Exposeront-ils leurs foibles enfans à la fatigue & aux dangers d'un voyage trop long pour eux? Auront-ils assez de confiance

486

dans les instituteurs, pour abandonner à leur garde ce qu'ils ont de plus cher? Vous-mêmes, pères de famille, sondez votre cœur : il dira non.

L'art. VII de la résolution charge le Directoire de *l'établissement des jeux gymniques dans les chefs-lieux de canton . . . .* Il me paroît que cette mesure n'est pas assez réfléchie. Il y auroit eu lieu, je pense, d'examiner si l'objet n'étoit pas assez important pour que le Corps législatif s'en occupât lui-même. La nature des jeux & des exercices doit être fondée sur la nature même des institutions républicaines que vous donnerez au peuple français. Si vous voulez en faire un peuple guerrier, il faut que les jeux & les exercices soient militaires ; s'il est commerçant, industrieux & agricole, ces jeux doivent être doux & modérés, & toutes les vertus sociales doivent y être mises en action. Sous ces rapports, les jeux gymniques devroient être la dernière institution que vous organiserez ; elle doit être méditée, discutée, ordonnée par le Corps législatif.

Telles sont, représentans du peuple, les réflexions qu'a fait naître dans mon esprit la résolution que nous discutons, & qui m'obligent à voter contre son adoption.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 6.